

Règlement ministériel du 9 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC14 entre Olm et Mamer à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC14 entre Olm et Mamer;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons et aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et de machines agricoles :

- sur la PC14 entre Olm et Mamer.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,3g et C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté machines agricoles ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est réduite à 70 km/h :

- CR103 (PK 9.008 – 10.801) entre Holzem et Capellen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 10 avril 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 avril 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch